



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.289/4
du 10 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
perspective de développement urbain'

Le 18 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'du (date) relatif à la perspective de développement urbain'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La section de législation n'aperçoit pas en quoi le projet d'arrêté exécute l'article L1123-27/1, § 5, du Code ¹, en tant que celui-ci habilite le Gouvernement à préciser « la procédure d'élaboration et de mise en œuvre de la perspective de développement urbain ».

Par ailleurs, la définition de la notion de quartier prioritaire qui figure à l'article 1^{er}, alinéa 3, apparaît tautologique, de sorte que l'habilitation confiée à cet égard au Gouvernement par la disposition précitée n'apparaît pas correctement mise en œuvre.

L'auteur du projet d'arrêté veillera à exécuter de manière correcte et complète les habilitations mentionnées à l'article L1123-27/1, § 5, du Code.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dès lors que la notion de « quartier prioritaire » est définie à l'alinéa 3 de l'article, la seconde phrase de l'alinéa 2, 3^o, peut être omise.

¹ Disposition insérée par le décret du 19 juillet 2018 'intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort'.

2. À l'alinéa 2, 5°, il manque un ou plusieurs mots pour que le début de la phrase soit compréhensible.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET